



■ MINISTÈRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU BUDGET ■

AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'ACCÈS DES PME AUX MARCHÉS PUBLICS

La PME désigne, aux termes de la loi 2014-140 du 24 mars 2014, "toute entreprise, productrice de biens et de services marchands, qui emploie en permanence moins de deux cent personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas un milliard de FCFA".

Elles occupent une part importante de nos entreprises formelles.

Dans le cadre de la stratégie de développement de notre économie, il est important de mettre l'accent sur la promotion des PME et en particulier de nos entreprises locales. En effet, ce développement de nos entreprises contribuera sans aucun doute à créer des champions nationaux à même de concurrencer à l'international, à réduire le taux de chômage des jeunes notamment et à développer l'entrepreneuriat en Côte d'Ivoire.

La Côte d'Ivoire a été classée 44^{ème} mondial sur l'indicateur "création d'entreprises" du rapport Doing Business, mais cette performance prendra toute sa dimension lorsque l'accès des PME aux marchés publics sera renforcé, sachant que les opportunités ne manquent pas.

I. ETAT DES LIEUX

DIFFICULTES D'ACCÈS DES PME A LA COMMANDE PUBLIQUE

I.1 Délais de passation longs & seuils inadaptés

Évalué à 322 jours en 2013, et ramené à 122 jours en 2014, le délai de passation des marchés ne permet toujours pas aux PME de supporter les frais relatifs aux engagements pris auprès des banques ou des assurances, sans certitude de remporter un marché. De plus, les seuils en vigueur impliquent un volume important de marchés soumis au contrôle a priori de la DMP, sans que l'efficacité ne soit établie avec certitude (seuil de passation : 30 000 000 FCFA pour tous les assujettis au Code des marchés publics, seuil de contrôle a priori des marchés par la DMP: 100 000 000 FCFA).

I.2 Délais d'obtention & de validité d'attestations administratives non adaptés

Les délais d'obtention de certaines pièces administratives, notamment les attestations fiscales et sociales, sont souvent décriés par les opérateurs économiques et les délais de validité sont jugés courts (attestation fiscale : 4 mois, attestation sociale : 1 mois). Pour les PME, l'une des contraintes constitue le coût en termes de temps, de procédures et de frais administratifs. Ces facteurs sont peu incitatifs à la participation à la concurrence.

I.3 Coût élevé des frais financiers liés à la garantie d'offres

L'une des difficultés rencontrées par les PME dans les marchés publics reste les coûts élevés liés aux frais financiers générés par la participation aux appels d'offres, notamment ceux relatifs au cautionnement provisoire.



II. NOUVELLES DISPOSITIONS

2.1 Relèvement des seuils de passation, de validation et d'approbation des marchés publics

Le relèvement des seuils en vigueur permettra de réduire le volume de marchés soumis au contrôle a priori de la DMP et d'augmenter la part des opérations passées en dessous du seuil de passation soumises à des procédures plus accessibles aux PME. Cela n'empêche toutefois pas la mise en concurrence interne des PME dont le suivi sera plus rigoureux. Après simulation les seuils proposés sont :

- **Seuil de passation des marchés publics** : 100 000 000 FCFA pour tous les assujettis au Code des marchés publics (contre 30 millions actuellement), à l'exception des Collectivités Territoriales pour lesquelles le seuil de passation est maintenu à 30 millions de FCFA;
- **Seuil de contrôle a priori des marchés par la DMP**: 300 000 000 FCFA (contre 100 millions actuellement), sous réserve de l'examen des DAO par la DMP à partir de cent millions de FCFA;
- **Seuil d'approbation des marchés par le Ministre chargé des marchés publics**: 300 000 000 FCFA (contre 100 millions actuellement).
- **L'application de ces différents seuils fera l'objet d'un arrêté.**

2.2 Aménagement des conditions d'exigence et des délais de validité des pièces administratives

Aujourd'hui, les pièces administratives sont requises à l'ouverture des offres. En d'autres termes, si ces documents ne sont pas disponibles, l'entreprise ne peut pas participer à l'appel d'offres.

En vue de réduire le rejet des offres des PME lors de l'examen préliminaire des COJO pour absence ou non validité, les attestations fiscale et sociale ne seront exigées qu'au moment de l'approbation du marché. Les PME sont donc exemptées de frais administratifs.

En outre, les délais de validité de ces pièces seront rallongés comme suit :

- **pour l'attestation fiscale** : le délai de validité est de **6 mois** à partir de la date à laquelle l'entreprise présente une situation régulière contre 4 mois actuellement;
- **pour l'attestation sociale** : le délai de validité est de **3 mois** à partir de la date de validité contre 1 mois actuellement. Toutefois, les documents, une fois requis, doivent être présentés dans un délai de 15 jours (conforme aux délais indiqués pour la procédure en 88 jours). Cette disposition existe dans plusieurs pays notamment le Burkina Faso, le Mali, la France et le Maroc.

2.3 Réserve de marchés aux PME par la fixation d'un quota

Pour accroître la part des marchés remportés par les PME, les autorités contractantes devront désormais réserver annuellement une part de leur budget aux PME en appliquant notamment **un taux de 20%** à la valeur prévisionnelle des dépenses de travaux, de fournitures ou de services éligibles à la passation des marchés.

Toutefois, cela n'est pas une obligation pour les autorités contractantes. A ce titre, un bilan annuel de cette mesure devra être présenté en Conseil des Ministres sur la part des marchés réservés aux PME.

2.4 Introduction d'une marge de préférence pour la sous-traitance locale

La sous-traitance prévue par l'article 53 du Code des marchés publics pour favoriser l'accès des PME aux marchés publics n'est pas souvent mise en œuvre par les grandes entreprises. Les grandes entreprises sont donc encouragées à sous-traiter une partie de leurs marchés (30% de la valeur globale) en leur accordant, lors des appels d'offres, une marge de préférence sur le prix ne pouvant excéder 5%. Cette marge de préférence peut être cumulée avec la marge de préférence communautaire sans que ce cumul ne puisse excéder 15%.

Cette disposition obligatoire permettra à nos PME d'améliorer leurs capacités techniques aux côtés des grandes entreprises pour être à même dans le futur de réaliser toutes seules les travaux.

2.5 Réduction des frais de cautionnement provisoire

En vue de réduire les frais financiers générés par la participation aux appels d'offres, notamment ceux relatifs au cautionnement provisoire, **le nouveau taux proposé est de 1% à 1.5%** (contre 1% à 3% actuellement qui correspond à la fenêtre réglementaire de l'UEMOA).

➤ Une croissance économique forte, durable et inclusive passe par un développement des PME locales.